

Arrêt

n° 348 106 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ILUNGA KABINGA
Avenue Paul Henri Spaak 17/1
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, à huis-clos, la partie requérante assistée par Me D. ILUNGA KABINGA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction

que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Faits et procédure

2.1. La requérante déclare être de nationalité congolaise, originaire de Goma, d'ethnie shi et de religion chrétienne. Elle expose avoir vécu à Kinshasa, dans la commune de Lingwala.

À l'appui de sa demande de protection internationale, elle soutient avoir été recrutée, en octobre 2009, comme agent secret par son époux, lieutenant-colonel au sein de la DEMIAP. Ses missions auraient alors consisté à transporter des courriers entre Kinshasa, Goma et Kananga.

Elle affirme que son époux est décédé le 11 janvier 2011 à la suite d'un empoisonnement et qu'elle a, à partir de ce moment, cessé toute activité.

En 2015, elle aurait été recontactée par le Général A. M. M., lequel lui aurait demandé de reprendre ses missions.

À partir de 2021, la nature de ces missions aurait changé. La requérante affirme avoir été contrainte d'empoisonner plusieurs responsables militaires. Elle déclare avoir empoisonné, en 2021, le Major D. M., lequel serait tombé malade avant d'être muté à Matadi. Elle soutient également avoir empoisonné, le 24 avril 2024, le Colonel G. K., lequel aurait ensuite subi un accident vasculaire cérébral avant de décéder. Elle affirme enfin avoir empoisonné, le 4 mai 2024, le Colonel F. E., lequel serait décédé directement ou le lendemain matin, selon ses déclarations successives.

En juillet 2024, la requérante aurait commencé à travailler comme chargée des finances au sein de l'ONG CEVAPI. Dans ce cadre, elle aurait obtenu un passeport et un visa afin de se rendre en France pour suivre une formation à Paris du 22 au 26 octobre 2024.

Alors qu'elle se trouvait en France, le Général A. M. M. l'aurait informée que des enquêtes menées par les services secrets congolais l'avaient identifiée comme responsable de l'empoisonnement et du décès du Colonel F. E. Il lui aurait conseillé de demander une protection internationale là où elle se trouvait.

La requérante a quitté la France pour la Belgique le 30 octobre 2024. Elle a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 19 novembre 2024.

2.2. Par décision du 28 novembre 2025, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

3. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse estime, en substance, que les déclarations de la requérante ne permettent pas de tenir pour établis les faits invoqués.

La partie défenderesse relève tout d'abord que la requérante ne produit aucun document de nature à établir sa qualité alléguée d'agent secret, les missions qu'elle aurait effectuées, les déplacements qu'elle aurait réalisés dans ce cadre ou encore les empoisonnements qu'elle prétend avoir commis.

Elle relève ensuite plusieurs imprécisions, méconnaissances et contradictions dans ses déclarations. Elle constate notamment que la requérante ne peut expliquer de manière convaincante pour quelle raison le Général A. M. M. l'aurait recontactée cinq ans après le décès de son époux, ni comment celui-ci aurait eu connaissance de ses missions antérieures.

La partie défenderesse souligne également que la requérante ignore les raisons pour lesquelles les trois militaires visés auraient dû être éliminés et qu'elle ne peut fournir aucune précision consistante sur les substances qui auraient été utilisées pour les empoisonner.

Elle relève une contradiction relative à la date du décès du Colonel F. E., la requérante ayant déclaré tantôt qu'il était décédé le jour même de l'empoisonnement allégué, tantôt qu'il était décédé le lendemain matin.

Elle observe encore que les déclarations relatives aux enquêtes qui auraient été menées contre la requérante sont vagues et peu circonstanciées. La requérante ne peut préciser ni la date de début de ces enquêtes, ni l'identité des autorités qui les auraient menées, ni les éléments précis qui auraient permis de conclure à sa responsabilité.

La partie défenderesse relève également que la requérante ignore si une plainte a été déposée contre elle et qu'elle tient des propos lacunaires au sujet des recherches dont elle ferait l'objet.

Enfin, elle considère que son comportement postérieur aux faits allégués est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée. Elle souligne à cet égard que, alors qu'elle se trouvait en France et qu'elle affirme avoir

été informée du danger qu'elle encourait, la requérante n'a pas sollicité la protection des autorités françaises. Elle relève également qu'après son arrivée en Belgique, elle a attendu environ trois semaines avant d'introduire sa demande de protection internationale.

Quant aux documents produits, la partie défenderesse estime qu'ils établissent uniquement l'identité et la nationalité de la requérante, ainsi que certains éléments relatifs au statut militaire et au décès de son époux, mais qu'ils ne permettent pas d'établir les faits essentiels du récit.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante formule son moyen unique de droit comme suit :

« la décision attaquée [...] est essentiellement basée sur une erreur d'appréciation, sur une violation de l'article premier, A (2) de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. ».

4.2. Elle conteste l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que l'absence de documents probants s'explique par le caractère clandestin et informel des activités alléguées. Selon elle, la requérante n'était pas liée aux services de renseignement par un contrat officiel et accomplissait des missions ponctuelles sous la contrainte.

Elle estime que les contradictions relevées par la partie défenderesse ne suffisent pas à entacher la crédibilité du récit, dès lors que la requérante aurait décrit de manière plausible les personnes impliquées et les modalités d'exécution des ordres reçus.

La partie requérante invoque également les recommandations du HCR relatives à l'évaluation des demandes d'asile introduites par des femmes et fait valoir que les éventuelles imprécisions ou difficultés à exposer certains faits doivent être appréciées à la lumière du contexte individuel de la requérante.

Elle soutient que la requérante pouvait légitimement se fier aux informations transmises par le Général A. M. M., haut gradé des FARDC, lequel lui aurait indiqué que les enquêtes ouvertes contre elle la mettaient en cause.

Elle conteste enfin le grief tiré de l'introduction tardive de la demande de protection internationale. Elle expose que la requérante était tétanisée par la nouvelle reçue, qu'elle a retiré et jeté la carte SIM de son téléphone et qu'elle a dû, après son arrivée en Belgique, trouver ses repères et se renseigner sur la procédure d'asile.

4.3. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante annexe à sa requête le document suivant:

« Extrait du rapport du département d'Etat américain sur la situation des droits humains 2023 en RDC, pages 1-4 in <https://www.state.gov/wpcontent/uploads/2024/02/528267-CONGO-DEM-REP-2023-HUMANRIGHTS-REPORT.pdf> »

Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 février 2026, communiquée au Conseil par lettre recommandée (v. dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a fait parvenir au Conseil des documents qu'elle inventorie comme suit:

- « 1. Avis de recherche*
- 2. Réquisition à Médecin*
- 3. Clé USB »*

5. Cadre juridique et appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

5.2. L'article 48/4 de la même loi prévoit que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme réfugié [...], et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves [...] »*.

5.3. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours de plein contentieux, il lui appartient d'examiner l'ensemble des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure afin de déterminer si la partie requérante établit qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4 Conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le demandeur ne fournit pas de preuves documentaires suffisantes, ses déclarations peuvent suffire à établir les faits allégués pour autant qu'elles soient cohérentes, plausibles, suffisamment circonstanciées et qu'elles ne soient pas contredites par les informations disponibles.

Il appartient également au Conseil d'apprécier la force probante des documents produits, en tenant compte de leur origine, de leur contenu, de leur cohérence avec les déclarations du demandeur et de leur aptitude à corroborer les faits invoqués.

Il appartient au demandeur de protection internationale de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Si l'examen d'une demande de protection internationale s'inscrit dans un devoir de coopération entre le demandeur et les autorités chargées de son instruction, il n'en demeure pas moins que le demandeur conserve la charge initiale de présenter un récit crédible et suffisamment circonstancié permettant d'établir le bien-fondé de sa crainte.

5.5. En l'espèce, la requérante déclare craindre, en cas de retour en République démocratique du Congo, d'une part, d'être arrêtée, maltraitée ou tuée par les autorités congolaises en raison des empoisonnements qu'elle affirme avoir commis sur instruction de celles-ci et, d'autre part, de subir des représailles de la part des familles des personnes qu'elle aurait empoisonnées.

La partie défenderesse refuse d'accorder à la requérante le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que son récit est jugé insuffisamment crédible, que les faits allégués ne sont pas établis, que les craintes invoquées ne sont pas fondées.

5.6. Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont établis, pertinents et suffisants. Pris dans leur globalité, ils affectent la crédibilité générale du récit de la requérante et empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Les critiques développées dans la requête ne permettent pas de renverser cette appréciation.

5.6.1. Sur la qualité alléguée d'agent secret, la requérante soutient avoir exercé des activités d'agent secret au profit de la DEMIAP entre 2009 et 2010, puis à nouveau entre 2015 et 2024, sous l'autorité du Général A. M. M.

Le Conseil observe toutefois, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante demeurent particulièrement lacunaires concernant des éléments pourtant essentiels de son récit.

Ainsi, elle se montre incapable d'expliquer de manière convaincante pour quelle raison le Général A. M. M. aurait repris contact avec elle plusieurs années après l'arrêt de ses activités ni comment celui-ci aurait eu connaissance de ses prétendues missions antérieures.

De même, alors qu'elle affirme avoir exercé pendant de nombreuses années des activités sensibles au profit des services de renseignement militaires, ses explications relatives à l'organisation de ces activités, à leur fonctionnement concret et aux personnes impliquées demeurent peu circonstanciées.

Si le Conseil admet que des activités clandestines ne se prêtent pas nécessairement à une démonstration documentaire aisée, cette circonstance ne dispense toutefois pas la requérante de fournir un récit suffisamment précis, cohérent et détaillé permettant d'en établir la réalité. Or tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.6.2. Sur les missions d'empoisonnement alléguées, le Conseil relève ensuite que les déclarations relatives aux prétendus empoisonnements constituent l'élément central du récit de la requérante.

Pourtant, celle-ci se montre incapable d'expliquer pour quelles raisons les autorités militaires auraient souhaité éliminer les personnes concernées.

Elle demeure également incapable d'indiquer la nature des substances qui lui auraient été remises afin de procéder aux empoisonnements, se limitant à évoquer de petites fioles contenant un liquide dont elle ignore tout.

De telles méconnaissances apparaissent difficilement conciliables avec les responsabilités particulièrement graves qu'elle affirme avoir assumées pendant plusieurs années.

Le Conseil relève également la contradiction relevée par la partie défenderesse concernant la date du décès du Colonel F.E., que la requérante situe tantôt le jour même de l'empoisonnement, tantôt le lendemain.

Contrairement à ce que soutient la requête, cette contradiction ne porte pas sur un élément secondaire mais sur l'un des événements centraux ayant précisément déclenché les recherches dont elle affirme faire l'objet.

5.6.3. Sur les enquêtes et les recherches alléguées, le Conseil constate en outre que les déclarations de la requérante relatives aux enquêtes prétendument menées après les décès allégués demeurent particulièrement imprécises.

Elle ne peut indiquer ni l'identité des enquêteurs, ni la date de début des investigations, ni les éléments ayant permis de l'identifier comme responsable, ni même les circonstances exactes ayant conduit les autorités à retenir sa responsabilité.

Ses déclarations concernant les recherches dont elle ferait actuellement l'objet apparaissent tout aussi lacunaires.

Elle ignore notamment si une plainte a été déposée contre elle et demeure incapable de fournir des informations précises sur les démarches entreprises pour la retrouver.

Le Conseil estime que de telles carences affectent directement la crédibilité du récit présenté.

5.6.4. Sur le comportement de la requérante en France, le Conseil rejoint également l'analyse de la partie défenderesse concernant le comportement adopté par la requérante après avoir appris qu'elle était prétendument recherchée.

En effet, alors qu'elle se trouvait légalement en France lorsqu'elle aurait reçu l'appel du Général A. M. l'informant de l'existence de poursuites à son encontre, elle n'a entrepris aucune démarche afin d'y solliciter une protection internationale. Sans que cet élément puisse, à lui seul, suffire à remettre en cause la crédibilité du récit, il constitue néanmoins un élément d'appréciation dont le Conseil peut tenir compte dans son analyse d'ensemble.

L'explication selon laquelle la Belgique comprendrait mieux la situation congolaise en raison des liens historiques entre les deux pays ne permet pas de justifier valablement cette abstention.

Le Conseil relève également que la requérante n'a introduit sa demande de protection internationale que plusieurs semaines après son arrivée en Belgique. Certes, un certain délai peut, dans certaines circonstances, s'expliquer par des facteurs personnels ou contextuels particuliers. Toutefois, en l'espèce, les explications avancées par la requérante ne permettent pas de justifier de manière pleinement convaincante cette absence de démarche immédiate alors même qu'elle affirme craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. Cet élément peut également être pris en considération parmi l'ensemble des circonstances pertinentes du dossier.

5.6.5. Le Conseil a pris en considération l'ensemble des documents produits au dossier administratif ainsi qu'en cours de procédure, conformément à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, pour les motifs exposés ci-après, ces pièces ne permettent pas de modifier l'appréciation portée sur la crédibilité du récit de la requérante.

S'agissant des documents figurant au dossier administratif, le Conseil observe que ceux-ci établissent l'identité et la nationalité de la requérante ainsi que certains éléments relatifs au statut militaire et au décès de son défunt époux, éléments qui ne sont pas contestés. Ces documents ne permettent toutefois pas d'établir que la requérante aurait exercé personnellement des activités d'agent secret ni qu'elle aurait participé aux opérations d'empoisonnement qu'elle invoque à l'appui de sa demande.

Quant aux documents produits en cours de procédure, le Conseil constate qu'ils ne sont pas davantage de nature à établir les faits centraux du récit.

L'avis de recherche versé au dossier de la procédure est produit sous la forme d'une simple copie. Le Conseil estime que ce document ne présente pas des garanties suffisantes permettant de lui reconnaître une force probante telle qu'il serait de nature à établir les faits allégués ou à renverser l'appréciation qui précède. Au surplus, ce document ne permet pas de pallier les importantes insuffisances relevées dans les déclarations de la requérante concernant les faits qui en constitueraient le fondement. Interpelée à l'audience, notamment quant aux circonstances de l'obtention de ce document, la requérante reste totalement vague : "un colonel a dit qu'il existait un avis de recherche", "on me l'a envoyé ici". Les circonstances ainsi décrites ne permettent assurément pas d'accorder la moindre force probante à ce document émis à destination des autorités pour des poursuites du chef d' "empoisonnement".

Il en va de même de la réquisition à médecin produite, dont, outre une phraséologie plus qu'hésitante, l'origine, les circonstances d'établissement ainsi que le lien avec les faits allégués demeurent insuffisamment établis, de sorte que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour corroborer utilement le récit présenté.

Concernant le contenu de la clé USB, le Conseil observe que celui-ci fait état d'une intrusion violente dans une habitation de Bandalungwa ainsi que de recherches visant une personne dénommée « S. ». Toutefois, ces éléments reposent essentiellement sur des commentaires et des affirmations dont la source ne peut être vérifiée. Ils ne permettent dès lors pas d'établir avec un degré suffisant de certitude que les faits rapportés seraient effectivement liés à la requérante ou aux craintes qu'elle invoque.

6. Les motifs qui précèdent suffisent à empêcher de tenir les faits allégués pour établis et les craintes invoquées pour fondées. Ils suffisent également à répondre aux critiques essentielles formulées dans la requête.

7. Sur le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que la requérante fonde principalement le risque d'atteintes graves sur les mêmes faits que ceux invoqués au soutien du statut de réfugié. Dès lors que les faits invoqués ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe aucun élément permettant de conclure à l'existence, dans le chef de la requérante, d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la requérante ne fournit pas d'éléments concrets, actuels et individualisés permettant d'établir qu'elle serait personnellement exposée à la peine de mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour.

S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne développe aucun moyen spécifique fondé sur cette disposition et n'établit pas que sa situation personnelle devrait être examinée sous cet angle. Elle ne fournit par ailleurs aucun élément concret permettant de considérer que son retour en République démocratique du Congo, en particulier à Kinshasa, l'exposerait à un risque réel résultant d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations de la requérante ni dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, d'indication permettant de conclure à l'existence, dans son chef, d'un tel risque.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

9. Il résulte de ce qui précède que la requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Le Conseil estime disposer de tous les éléments nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause. Les pièces produites en cours de procédure ne révèlent aucun élément nécessitant des mesures d'instruction complémentaires ni l'annulation de la décision attaquée.

La décision attaquée est dès lors confirmée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE